

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
21/11/86

Origine :
DGR

MMES et MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

MM les Directeurs
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Réf. :

DGR n° 2007/86

Plan de classement :

229

Objet :

DECRET N° 86-1157 DU 27 OCTOBRE 1986 MODIFIANT L'ARTICLE D 645-2 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE RELATIF AUX AVANTAGES COMPLEMENTAIRES DE VIEILLESSE DES PRATICIENS ET AUXILIAIRES MEDICAUX CONVENTIONNES.

Ce décret fixe la cotisation du régime des prestations supplémentaires de vieillesse des sages-femmes conventionnées, à 1,5 fois la valeur du forfait d'accouchement simple, à compter du 1er janvier 1986.

Pièces jointes :

Liens :

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

21/11/86

MMES et MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
(pour attribution)

Origine :
DGR

MMES et MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
(pour information)

MM les Directeurs
des Caisses Générales de Sécurité Sociale
(pour attribution)

N/Réf. : DGR n° 2007/86

Objet : Décret n° 86-1157 du 27 octobre 1986 relatif aux avantages complémentaires de vieillesse des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés.

J'attire votre attention sur la publication au Journal Officiel du 30 octobre 1986, du décret n° 86-1157 du 27 octobre 1986, relatif aux avantages complémentaires de vieillesse des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés.

Ce décret qui modifie l'article D 645-2 du Code de la Sécurité Sociale a pour objet de porter la cotisation annuelle vieillesse des sages-femmes conventionnées à 1,5 fois au lieu de 1,08 fois la valeur du forfait d'accouchement simple.

En conséquence, la cotisation de l'assurance vieillesse supportée par les Caisses d'Assurance Maladie passe de 2,16 fois à 3 fois la valeur du forfait d'accouchement simple.

Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 1986.

Il s'ensuit que la Caisse Autonome de Retraite des Sages-Femmes conventionnées va procéder à un rappel de ladite cotisation, afin de régulariser les montants dus au titre de l'année 1986.

Le Directeur-Adjoint
chargé de la Direction
de la Gestion du Risque

M. BARUBE